

Tribunal judiciaire de Paris

Convention locale favorisant la mise en œuvre de l'ordonnance de protection



Entre :

Le président du tribunal judiciaire de Paris

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris

Le bâtonnier du barreau de Paris

Le président de la Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris

La Maire de Paris

Le CDAD de Paris

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris (CIDFF de Paris)

Paris aide aux victimes (PAV)

Préambule

L'ordonnance de protection, instaurée par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (art 515-9 et s. du CC), complétée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes a deux objectifs : le premier est de protéger la victime des violences conjugales en lui accordant des mesures de protection judiciaire, le second est de l'accompagner dans le parcours de sortie des violences en lui permettant d'obtenir des mesures d'éloignement du défendeur ainsi que des mesures relatives aux enfants et à l'attribution du logement.

Dès la loi de 2010, complétée en 2014, l'article 515-9 du code civil prévoyait que "Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection".

Saisi par le parquet ou la victime d'une demande d'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales, à l'issue d'une audience contradictoire, était compétent (art 515-11 du CC) pour notamment:

- interdire à la partie défenderesse de recevoir, rencontrer et entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales,
- interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe,
- statuer sur la résidence séparée des époux, partenaires pacsés ou concubins en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement familial et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, le logement étant, sauf circonstances particulières, attribué à celui qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence,
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le cas échéant sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un PACS et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile, pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée, ou chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie,
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La compétence du Juge aux affaires familiales est reconnue en cas de violence au sein d'un couple mettant en danger la personne qui en est victime et/ou un ou plusieurs enfants si, au vu des déclarations et des pièces produites par la victime, il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits de violence physique ou psychologique auxquels la victime est exposée et le danger pour cette dernière ou un ou plusieurs enfants.

Pour renforcer la protection des femmes victimes de violence au sein du couple, la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, a renforcé le dispositif prévu par l'ordonnance de protection.

Les principales innovations sont les suivantes :

- un délai maximal de six jours imposé au juge pour statuer à compter de la délivrance de la date d'audience,
- l'obligation de recueillir les observations des parties sur chacune des mesures de l'article 515-11 du code civil,
- l'interdiction de se rendre dans certains lieux où se trouve la victime,
- une obligation de motivation spéciale lorsque ne sont pas ordonnées :
 - * l'interdiction de détention ou port d'armes,
 - * un droit de visite en espace de rencontre ou en présence d'un tiers en cas d'interdiction de contact,
- la jouissance du logement conjugal au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence,
- la proposition d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du défendeur ou d'un stage de responsabilisation de lutte contre les violences conjugales avec avis donné au procureur de la République en cas de refus,
- le bracelet anti rapprochement (dispositif électronique permettant à tout moment de s'assurer que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse) avec information du procureur de la République en cas de refus,
- l'audition séparée de droit à la demande du requérant,

- la création de la Passerelle autorité parentale prévue par l'article 1136-15 du code de procédure civile qui prévoit qu'en cas de refus de délivrance d'une ordonnance de protection, en cas d'urgence et de demande d'une des parties, le juge aux affaires familiales peut renvoyer à une audience pour fixer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants puisqu'en cas de rejet d'une demande d'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales ne statue pas sur les demandes accessoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance de protection peut être délivrée :

- en l'absence de cohabitation présente ou passée (le terme de violences conjugales étant entendu dans une acception la plus large visant tous types de relation sentimentale pouvant lier ou ayant lié les parties : mariage, pacs, concubinage ou couple ne demeurant pas sous le même toit),
- en l'absence de dépôt de plainte même en présence d'un contrôle judiciaire.

L'article 515-9 du Code civil dispose désormais que "lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation mettant en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection".

En application de la loi du 28 décembre 2019, le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 a modifié les dispositions du code de procédure civile afin de permettre la délivrance d'une ordonnance de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Le décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 amendant certaines dispositions du décret précité, modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale, prévoit que la signification au demandeur de l'ordonnance fixant la date d'audience devra intervenir dans un délai de deux jours et met à la charge de l'État les frais et dépens de l'acte de signification de l'ordonnance fixant la date d'audience qui, lorsque le demandeur n'est pas assisté ou représenté par un avocat, est effectuée à l'initiative du greffe.

Enfin, le décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement précise les conditions dans lesquelles le juge aux affaires familiales peut ordonner le port de ce dispositif au titre de l'une des mesures d'une ordonnance de protection.

L'article 515-11 du Code civil prévoit que "l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1°bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre aux services de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice

en vue de leur dépôt au greffe. Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2°bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il en informe sans délai le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.”

L'ordonnance est valable pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance qui peut être prolongée si durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi d'une requête aux fins de main-levée ou de modification de l'ordonnance de protection. Aux termes de l'article 1136-12 du code de procédure civile, « la demande aux fins de main-levée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale. »

En cas d'appel, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour et il est statué sur celle-ci par le premier président (art 1136-12 2eme alinéa).

Article 1: Objectifs de la convention

La présente convention fixe les principes généraux permettant d'améliorer l'accueil, l'écoute, l'information et l'accompagnement des justiciables venant solliciter une ordonnance de protection au tribunal judiciaire de Paris. Elle précise le rôle de chacun.

Elle décline les circulaires du ministère de la justice du 28 janvier 2020 et du 3 août 2020 prises en application de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre la violence au sein de la famille et les décrets n° 2020-636 du 27 mai 2020 et n° 2020-841 du 3 juillet 2020.

Elle met un terme à la convention signée le 20 décembre 2017 et la remplace.

Article 2: Rôle des partenaires

2.1. Le Pôle famille et état des personnes du tribunal judiciaire de Paris

Les requêtes aux fins d'ordonnance de protection sont déposées au SAUJ. Les agents du greffe central du pôle vont relever les dossiers dans la matinée, les enregistrent et les soumettent au magistrat de permanence.

Dès la réception de la requête accompagnée des pièces et actes d'état civil requis, le juge aux affaires familiales de permanence rend, sans délai, une ordonnance fixant la date d'audience, suivant une organisation interne au service des affaires familiales prévoyant des créneaux d'urgence réservés sur les audiences de tous les cabinets pour chaque jour de la semaine, permettant ainsi de respecter le délai de six jours prévu par le législateur.

Copie de cette ordonnance est notifiée à la partie demanderesse par le greffe central, par courriel adressé à son conseil et, à défaut d'être assisté ou représenté par un avocat, par courriel adressé au requérant lui-même. A défaut de courriel dans la requête, une remise en mains propres pourra être organisée au SAUJ par le greffe central du pôle.

La notification au défendeur s'effectue par voie de signification par acte d'huissier.

Conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2020, la signification sera :

- si le demandeur a un avocat, à la charge de l'avocat,
- si le demandeur n'a pas d'avocat, à la charge du greffe
- si le parquet est en demande, à la charge du ministère public.

Si le demandeur est représenté ou assisté par un avocat, le greffe adresse copie de l'ordonnance fixant la date d'audience à son conseil. Il appartient ensuite au demandeur de signifier au défendeur l'ordonnance fixant la date d'audience et de remettre au greffe la copie de l'acte de signification au plus tard à l'audience.

Si le demandeur n'est ni représenté ni assisté d'un avocat, la transmission à l'huissier de la copie de l'ordonnance fixant la date d'audience est faite par le greffe, par la voie dématérialisée, par courriel, sans délai dès l'ordonnance rendue. Une copie de l'ordonnance fixant la date d'audience est remise dans le même temps par courriel au demandeur. Le retour de l'acte de signification est adressé par l'huissier au greffe par fax ou par courriel. (Télécopie 01 44 32 50 52 ou odp-jaf.tj-paris@justice.fr)

Les frais de signification par huissier sont à la charge de l'État que la partie soit assistée ou non d'un avocat (art R. 93 du CPP).

Cette signification doit intervenir au plus tard dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance de fixation de la date d'audience afin que le juge puisse statuer dans le délai de six jours dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le placement de la signification peut avoir lieu jusqu'au moment de l'audience.

Par exception, l'ordonnance fixant la date d'audience peut être notifiée par voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne requérant une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Dans ce cas, le juge aux affaires familiales décide de ce mode de signification dans l'ordonnance de fixation de la date d'audience.

Dans tous les cas sont annexés à l'ordonnance une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

Cette notification vaut convocation à l'audience fixée par le juge.

A moins que le ministère public soit l'auteur de la requête, le greffe communique par courriel au parquet une copie de l'ordonnance fixant la date d'audience ainsi qu'une copie de la requête et des pièces du dossier afin qu'il puisse transmettre un avis par écrit qui sera porté contradictoirement à la connaissance des parties à l'audience.

Si l'avocat n'est pas constitué au stade du dépôt de la requête, il a toujours la possibilité de le faire par dépôt à l'accueil avocat ou par voie postale au greffe du pôle famille et état des personnes avant l'audience. Le numéro RG de l'affaire ainsi que le nom des parties devront être rappelés concomitamment.

La procédure est orale et sans représentation obligatoire. Le juge aux affaires familiales statue après une audience contradictoire en chambre du conseil. La partie demanderesse peut solliciter une audition séparée.

L'ordonnance de protection est notifiée par l'avocat du requérant au défendeur par voie de signification. Si le justiciable n'est ni assisté ni représenté, la décision sera notifiée par ses soins au défendeur par acte d'huissier ou, si ces modalités sont prévues par le juge dans sa décision, par le greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la lettre recommandée n'a pu être délivrée (NPAI, non réclamée), le service des notifications du pôle adresse un courrier au justiciable pour lui demander de faire signifier la décision par acte d'huissier.

En cas de refus par le défendeur du dispositif de bracelet anti-rapprochement ou de stage de responsabilisation, le juge en avise le procureur de la République.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il en informe sans délai le procureur de la République et lui en adresse une copie. Il peut également appeler plus particulièrement son attention si la situation lui semble nécessiter une évaluation en vue de la délivrance d'un téléphone grand danger.

S'il prononce une mesure de bracelet anti-rapprochement il en informe également le SPIP et lui transmet tous les éléments utiles pour l'exécution de cette mesure.

*Nouveau schéma procédural de l'ordonnance de protection**



Le greffe délivre une attestation de fin de mission, en cas d'aide juridictionnelle, dans un délai de 10 jours suivant l'audience (article 2 de l'annexe IV-2 de la convention d'aide juridique signée avec le barreau le 17 juillet 2020).

2.2 Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de Paris

Le CDAD de Paris relaie la présente convention dans son réseau afin de sensibiliser les agents d'accueils des MJD et PAD implantés sur le territoire de l'arrondissement judiciaire de Paris dans le cadre de l'accueil des usagers.

Il est rappelé que le point d'accès au droit du 18ème arrondissement est membre du réseau de lutte contre les violences faites aux femmes du 18e arrondissement, coordonné par la Direction de la Prévention et de la Protection de la Mairie de Paris.

Le point d'accès au droit du 20ème arrondissement fait partie du réseau violences conjugales de cet arrondissement (réunions tous les mois, mise à disposition d'un guide à destination des

professionnels). Sa coordinatrice fait aussi partie des réseaux violences conjugales du 11ème arrondissement et du 12ème.

L'accueil des femmes victimes de violences conjugales au PAD 20 comprend :

- une prise en charge par la référente violence conjugale
- dans un bureau qui assure la confidentialité
- aux heures d'ouverture du PAD
- avec ou sans RV
- possibilité de faire une demande d'hébergement d'urgence auprès de Halte Aides aux Femmes Battues (HAFB) dans le cadre du partenariat engagé avec leur service de mise en sécurité des victimes de violences conjugales.

Au sein de ce PAD, trois permanences pour les femmes victimes de violences conjugales sont organisées :

- Une permanence le mardi après-midi de Paris aide aux victimes,
- Une permanence le mercredi après-midi du CIDFF,
- Une permanence le vendredi matin du CIDFF.

2.3. Le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)

Le SAUJ accueille le public, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 en continu.

Pendant les périodes de vacances judiciaires, les horaires d'accueil sont de 9h00 à 17h00 en continu. En raison de circonstances exceptionnelles, les horaires peuvent également être modifiés.

Les guichets du SAUJ du tribunal judiciaire de Paris sont répartis de part et d'autre de la salle des pas perdus.

- Lorsque le requérant se présente pour une information :

Le SAUJ remet au requérant un dossier complet comprenant :

- un formulaire de requête au JAF en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection accompagné de sa notice (Cerfa n°15458*05 et n°5203805)
- un formulaire de demande d'aide juridictionnelle et sa notice (Cerfa n°15626*02 et n°52133302)
- la plaquette du CIDFF sur l'ordonnance de protection
- l'affiche sur le numéro 3919 (numéro national d'écoute et d'orientation des victimes de violences)
- la fiche de présentation de l'ordonnance de protection
- la fiche « je suis une victime de violences conjugales : que faire ? »
- la fiche « rassembler les preuves »
- la fiche « saisir le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection ».

Il informe le requérant de :

- la possibilité de se faire aider par le bureau d'aide aux victimes (BAV) ou le CIDFF pour constituer le dossier,
- la possibilité de consulter un avocat aux permanences organisées par le barreau au sein du tribunal judiciaire de Paris,
- la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle de droit et de la désignation d'un avocat.



- Lorsque le requérant se présente avec un dossier :

Le SAUJ rappelle au requérant la nécessité de déposer un dossier complet, notamment les pièces au soutien de la requête, afin qu'il soit utilement examiné par le juge aux affaires familiales.

Il oriente le requérant vers le bureau d'aide juridictionnelle afin que celui-ci puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle de droit et de la désignation d'un avocat susceptible de l'assister tout au long de la procédure.

Le dossier est transmis en l'état au greffe central du pôle famille et état des personnes pour traitement.

2.4. Le bureau d'aide juridictionnelle

Il est situé au rez-de-chaussée du socle du tribunal judiciaire de Paris.

L'accueil du public se fait de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Les justiciables doivent se présenter avant 11h00 le matin, et avant 15h00 l'après-midi (heures de l'arrêt du système de distribution des tickets).

Si le requérant ne dispose pas de dossier d'aide juridictionnelle, un dossier lui est remis.

Son attention est appelée sur la nécessité de joindre :

- le formulaire d'aide juridictionnelle complété et signé (ce dernier doit impérativement contenir les mentions relatives au n° de téléphone et/ou à l'adresse courriel),
- sa pièce d'identité ou son titre de séjour,
- les documents relatifs à la procédure, en sa possession (la copie du procès-verbal de plainte, la copie de la main courante, la requête au juge aux affaires familiales).
- son dernier avis d'imposition ainsi que ses trois derniers bulletins de salaire.

Le dossier peut également être transmis par la poste, par courriel (baj.civil.tj-paris@justice.fr) ou par l'intermédiaire d'un partenaire qui a signé la présente convention (BAV, par exemple).

Il est expliqué au requérant que l'aide juridictionnelle est accordée de droit en matière d'ordonnance de protection.

Un récépissé de dépôt est remis au justiciable à l'accueil ou envoyé par courrier.

La division des urgences du BAJ instruit le dossier en priorité et sous 48 heures au plus.

Si le dossier est incomplet, le BAJ fait toute diligence pour prévenir le requérant et le sensibiliser sur l'urgence à transmettre les documents utiles pour que la demande soit utilement traitée (téléphone, messagerie électronique ou, à défaut, courrier).

En l'absence de désignation d'un avocat choisi par le demandeur, le service des urgences du BAJ adresse par messagerie électronique une demande de désignation à l'ordre des avocats du barreau de Paris, qui l'informerá, en retour, de la désignation de l'un de ses membres.

Il transmet, avec la décision d'admission, les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel du requérant pour permettre à l'avocat désigné de prendre attache sans délai avec lui.

2.5. Le bureau d'aide aux victimes (BAV)

Le BAV est situé au rez- de- chaussée du tribunal, au socle, à côté du bureau de l'aide juridictionnelle. Il est géré par l'association Paris Aide aux Victimes (PAV).

Il accueille les victimes d'infractions pénales gratuitement et confidentiellement du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Ses juristes apportent une écoute, identifient les besoins et informent le justiciable sur ses droits et notamment sur les critères d'accessibilité à l'ordonnance de protection.

- ✓ Si le requérant ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir une ordonnance de protection mais que sa situation nécessite une information sur ses droits, un soutien juridique ou psychologique, le BAV l'oriente vers le réseau associatif ou public (PAV, CIDFF de Paris, MJD, PAD, barreau...).
- ✓ Si le requérant semble remplir les conditions d'obtention d'une ordonnance de protection, le BAV recense les documents et justificatifs nécessaires à la constitution du dossier notamment les attestations de particuliers ou d'associations, les plaintes, mains-courantes, certificats médicaux, ordonnances de contrôle judiciaire... de façon à préparer son orientation vers le CIDFF et prend attache avec le CIDFF.

2.6. Le CIDFF de Paris

Il est situé 17 rue Jean Poulmarch 75010 Paris, téléphone 01 83 64 72 01, fax 01 44 52 92 38, site internet : <http://paris.cidff.info>

Il est membre de la fédération nationale des CIDFF qui assure une mission d'intérêt général confiée par l'Etat d'information du public qui implique des actions spécifiques en direction du public féminin, en matière d'accès aux droits, par une information individuelle et/ou collective et par une approche globale de la personne reçue.

Ses services sont gratuits et confidentiels.

Le CIDFF reçoit notamment les requérants orientés par le SAUJ, le BAV ou le BAJ afin de les aider à constituer leur dossier.

Le CIDFF de Paris apporte écoute, soutien moral et psychologique et oriente la personne vers des partenaires (par exemple, logement ou suivi social).

Il aide à la constitution du dossier et au recensement des pièces nécessaires pour le compléter.

Le CIDFF de Paris saisira le pôle famille et état des personnes pour connaître la suite réservée à la requête.

Il est reconnu par les partenaires parisiens pour sa qualification à la constitution du dossier d'ordonnance de protection.

2.7. Le parquet du procureur de la République de Paris

Le procureur de la République est toujours partie à la procédure en cours.

En toute hypothèse, le procureur de la République assure la coordination entre l'instance civile en protection de la victime à raison des violences qu'elle invoque et l'action pénale tendant à la répression.

S'agissant d'une ordonnance de protection sollicitée par un conjoint, le parquet s'engage :

- ✓ à prendre des réquisitions écrites dans le dossier communiqué par le greffe du JAF,
- ✓ à vérifier les antécédants pénaux du conjoint et à communiquer ces informations au greffe du JAF,
- ✓ au retour de l'ordonnance de protection à inscrire cette mesure au FPR,
- ✓ la partie demanderesse peut élire domicile au parquet si elle en fait la demande.

S'agissant des situations dans lesquelles le parquet pourrait solliciter une ordonnance de protection en qualité de requérant, le parquet s'engage :

- ✓ à saisir le CIDFF pour une évaluation rapide sur la nécessité d'une ordonnance de protection (document joint en annexe),
- ✓ à transmettre la requête au greffe du JAF après avoir recueilli l'accord du demandeur et à la faire signifier au défendeur avec la date d'audience par huissier et par voie dématérialisée ,
- ✓ à se rendre à l'audience du JAF pour prendre des réquisitions orales,
- ✓ au retour de l'ordonnance de protection à inscrire cette mesure au FPR et à la faire signifier au défendeur.

Par ailleurs le procureur de la République est chargé de veiller au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection. En effet, les manquements aux obligations ou aux interdictions imposés, constituent le délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal, passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, que le procureur de la République est chargé de poursuivre.

2.8. Le barreau de Paris

Aux termes d'une convention sur l'aide juridique signée le 17 juillet 2020, le barreau de Paris a rappelé qu'il a créé en 2018 une liste d'avocats volontaires pour assister les victimes bénéficiaires de l'aide juridique dans le cadre des ordonnances de protection.

Au 1er janvier 2021 cette liste fusionnera avec une nouvelle liste élargie d'avocats formés outre à l'ordonnance de protection, à l'ensemble des spécificités liées aux violences au sein du couple appréhendées en matière civile, pénale et droit des étrangers.

Pour s'inscrire sur la liste, les avocats devront avoir suivi la formation spécifique, pluridisciplinaire, organisée par le Barreau de Paris en 2020 sur trois journées complètes et avoir validé un examen qualifiant sous forme de QCM.

Les avocats de cette liste seront désignés par le Bâtonnier chaque fois qu'une victime de violence, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'aura pas fait choix d'un avocat.

En matière d'ordonnance de protection ils seront désignés tant en demande qu'en défense, comme précisé à la convention locale.

Comme en toutes matières et conformément à la charte « aide juridictionnelle et accès au droit » qu'il a signée, l'avocat désigné a l'obligation d'accepter le dossier qui lui est confié et ne peut s'en dessaisir sauf à faire valoir ses motifs d'empêchement et obtenir l'accord du bâtonnier, lequel dans cette hypothèse désigne immédiatement un autre conseil.

L'Ordre organise également des permanences de consultations gratuites dispensées par les avocats du barreau de Paris, qui donnent la possibilité à toute personne, quel que soient ses revenus, de recevoir des conseils. Elles sont gratuites, anonymes, confidentielles et accessibles à tous.

Elles se tiennent sur place, au tribunal de Paris, sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30.

Parmi celles-ci une permanence pour les victimes d'infractions pénales mise en place en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Paris (CDAD), du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 sur place ou par téléphone au 01 44 32 49 95.

En outre le Barreau de Paris mettra en place au 1er janvier 2021 une permanence dédiée aux victimes de violences au sein du couple, au tribunal, chaque après-midi du lundi au vendredi.

Cette permanence sera animée par les avocats de la liste ci-dessus décrite et permettra aux victimes d'obtenir tous conseils utiles et le cas échéant de déposer un dossier complet au bureau d'aide juridictionnelle en vue de la ou des procédures à mettre en œuvre.

Pour les personnes sourdes et malentendantes, des permanences (en langue des signes) généralistes se tiennent les 2èmes mercredis, 3ème mardi et 4ème jeudi de chaque mois de 14h00 à 17h00 sur place.

Enfin, des permanences d'avocats sont organisées dans les maisons de justice et du droit (MJD) du ressort, les Points d'Accès au Droit (PAD) et les Mairies d'arrondissements.

2.9. Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris

Compte-tenu de la spécificité d'agir dans l'urgence et en application de l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience.

La notification de la copie de l'ordonnance fixant la date de l'audience peut être notifiée par le greffe au requérant par tout moyen donnant date certaine (y compris en mains propres contre émargement, conformément aux dispositions de l'article 1136-3 du code de procédure civile).

La signification de l'ordonnance par huissier de justice devient le principe.

Le décret du 3 juillet 2020 précise qui est en charge de la signification :

- Si le demandeur a un avocat : il appartient à l'avocat de faire signifier,
- Si le demandeur n'a pas d'avocat, c'est au greffe de faire signifier,
- Si le parquet est demandeur, c'est à lui de faire signifier l'ordonnance de fixation de la date d'audience aux parties.

La transmission de la copie de l'ordonnance à l'huissier par le greffe ou le parquet pourra être faite par voie dématérialisée.

Les frais de signification par huissier sont à la charge de l'Etat que la partie soit assistée ou non d'un avocat (article R-93 du code de procédure pénale).

La Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour respecter ce délai de signification conformément à l'article 1136-3 du code de procédure civile.

Le 20 octobre 2020, le ministère de la justice a communiqué aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris les coordonnées suivantes pour une saisine urgente :

- Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris, 17 rue du Beaujolais 75001 PARIS, tél. 01.42.96.19.46, courriel : chambredepartementale@huissierdeparis.com.

Le ministère a également annoncé que l'adresse courriel ci-dessus serait susceptible d'intégrer la plateforme d'échanges sécurisés PLEX à brève échéance, afin d'accélérer les échanges entre les huissiers et la juridiction.

2.10. La ville de Paris

La Ville de Paris est pleinement engagée dans la lutte contre les violences conjugales.

Son observatoire parisien des violences faites aux femmes, créé en novembre 2014, a édité un livret de présentation de l'ordonnance de protection à l'égard du grand public ; il est largement diffusé dans toutes les structures qui accueillent et accompagnent les victimes de violences. Il est régulièrement actualisé.

L'observatoire s'appuie, par ailleurs, sur le CIDFF de Paris pour former les actrices et acteurs sociaux de Ville.

Les services sociaux du centre d'action sociale de la ville de Paris aident les personnes à rassembler les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande d'ordonnance de protection, à compléter leur dossier et à identifier les mesures souhaitées.

Article 3 : Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage du dispositif est mis en place et se réunit tous les six mois au moins. Coordonné par le pôle famille et état des personnes du tribunal judiciaire de Paris, il est composé d'un représentant de chaque partenaire à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est valable cinq ans à compter de sa signature ; elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date anniversaire de sa signature.